



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 15 DU 29 AVRIL 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 29 avril 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER, Werner STOLZKE

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 116 – 2023/2024  
Incidents après la rencontre PRM POULE A N° 1082 DU 17/02/2024  
BC HAYANGE MARSPICH GES0057020 - THIONVILLE BC 2 GES0057035**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la fin de la rencontre, à la sortie du gymnase, 2 spectateurs de la rencontre (parents de joueurs) auraient dit *"avec des arbitres comme ça il est normal que les joueurs puissent péter les plombs et frappent l'arbitre"*. L'un des spectateurs aurait violemment interpellé le 2ème arbitre *"casses toi, sors"*. L'arbitre lui aurait répondu qu'il n'avait pas à lui parler de la sorte. Le spectateur aurait menacé d'en *"découdre dehors"* et se serait précipité sur l'arbitre en le bousculant."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Monsieur CHAUMONT Christian, licence n° VT480145, Président du club BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) et responsable es-qualité
- ✓ Du club BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020)

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, vous êtes disciplinairement sanctionnable, au titre de la responsabilité es-qualité. Il en est de même pour le club de BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020).

- ✓ Constatant que Monsieur CHAUMONT Christian, Président du BC HAYANGE MARSPICH, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur CHAUMONT Christian nous présente des photos de la salle pour nous « planter le décor » afin que la commission s'imprègne des lieux. Monsieur CHAUMONT nous lit un témoignage anonyme, qui explique que c'est l'arbitre Monsieur MARCHESIN qui a provoqué l'altercation. Il précise que le match a été correct et qu'aucune animosité entre joueurs n'a été avérée ;
- ✓ Constatant que Monsieur CHAUMONT Christian était bien présent au match. Il était à la table en qualité de marqueur. Il n'a pas vu si Monsieur MARCHESIN a été bousculé et ignore si c'est un supporter d'HAYANGE qui aurait pu le faire ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **De Monsieur CHAUMONT Christian, licence n° VT480145, Président du club BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) et responsable es-qualité**

**UN AVERTISSEMENT**

- ✓ **Du club BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) :**

**UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BC HAYANGE MARSPICH (GES0057020) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Vers la fin de la prolongation, un joueur de l'équipe B (DISTRICT BC) aurait commis une faute antisportive en tentant de récupérer le ballon. A la suite de cette faute, il se serait fracturé l'avant-bras droit. Ses coéquipiers sous le choc auraient crié et couru dans toute la salle. Les parents et le public de l'équipe B, seraient descendus sur le terrain. Le public, les joueurs et l'entraîneur adjoint de l'équipe B, Monsieur DLUGOSCH Romuald, licence n° JH821351, choqués, auraient tenus des propos virulents, voir dépassés envers les officiels. Le match aurait été arrêté."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Monsieur EHRET Thomas, licence n° VT741293, Président du club DISTRICT BASKET CLUB (GES0057017) et responsable es-qualité
- ✓ Du club DISTRICT BASKET CLUB (GES0057017)

Au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, vous êtes disciplinairement sanctionnable, au titre de la responsabilité es-qualité. Il en est de même pour le club de DISTRICT BASKET CLUB (GES0057017).

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question d'une grave blessure et d'un envahissement de terrain.

Madame Clara ROCH, chargée d'instruction, a établi son rapport. Il a été lu par Monsieur Claude GUERLAIN, vice-Président de la commission de discipline et responsable du secteur Lorraine, en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

- ✓ Constatant que Monsieur EHRET Thomas, Président du DISTRICT BASKET CLUB, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur EHRET Thomas n'était pas présent au match mais a été informé de l'accident. Il précise que l'enfant a été victime d'une double fracture et qu'à ce jour il est toujours immobilisé ;
- ✓ Constatant que Monsieur EHRET Thomas a été averti que le match a été particulièrement rugueux et que de nombreuses actions violentes n'ont pas été sifflées. Il semblerait que les arbitres n'auraient pas maîtrisé la rencontre ;

- ✓ Constatant que Monsieur EHRET Thomas conteste que le public a envahi le terrain. Les parents ont simplement récupéré leurs enfants qui étaient pour la plus part choqués de la grave blessure de leur camarade ;
- ✓ Constatant que l'instruction révèle que le public de l'équipe du DISTRICT BASKET CLUB a tenu des propos virulents et que le terrain a été envahi par les parents ;
- ✓ Constatant que l'envahissement du terrain est avéré mais étant donné les circonstances, la commission peut comprendre que les parents ont agi en « parents » pour récupérer leurs enfants très choqués par la blessure de leur camarade ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur EHRET Thomas, licence n° VT741293, Président du club DISTRICT BASKET CLUB (GES0057017) et responsable es-qualité**

**UN AVERTISSEMENT**

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club DISTRICT BASKET CLUB (GES0057017).**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive DISTRICT BASKET CLUB (GES0057017) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 128 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX  
EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 février 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Après une chute, la joueuse B5, se serait relevée et très énervée se serait dirigée vers le joueur A7. La joueuse B5 aurait violemment poussé dans le dos le joueur A7. La joueuse B5 aurait insulté le joueur A7 "*vas te faire enculer, grosse merde*", elle aurait donné un coup de pied dans le ballon et serait revenue très agitée vers son banc. La joueuse B5 se serait adressée à la déléguée de club (maman du joueur A7) et lui aurait crié "*je vais le défoncer ton fils*". Le père de la joueuse B5 s'en serait mêlé et aurait commencé à insulter et menacer le coach de l'équipe A "*mais il va fermer sa gueule celui-là... Viens dehors, on va s'expliquer... Je t'attends dehors à la fin du match, t'inquiète !*". L'entraîneur de l'équipe B aurait réussi à calmer la joueuse B5. Le père de la joueuse B5 ainsi qu'une autre personne de l'équipe B n'auraient ensuite cessé de critiquer l'arbitre et de contester toutes ses décisions."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B5 :**

- ✓ Constatant que Melle XXX régulièrement invitée avec ses parents s'est présentée devant la commission accompagnée de son papa Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Melle XXX reconnaît avoir dit « *je vais défoncer ton gosse* » mais nie absolument avoir dit des grossièretés. Elle nous explique le contexte de la rencontre : « *Le 7 n'a pas arrêté de me donner des coups de coude au niveau de l'œil. Il m'a bousculé à de nombreuses reprises et je suis tombée. J'ai cassé un bout de dent, j'étais très énervée contre lui et je suis repartie de la rencontre avec un œil au beurre noir* » ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX nous fait savoir que sa fille était l'année dernière licenciée au XXX. Il a sorti sa fille de cette structure au bout de 6 mois, car les méthodes de cette entité sont anormales pour sa part. Il existe indéniablement une certaine animosité entre ces deux clubs ;
- ✓ Constatant qu'avant de clôturer la séance Melle XXX a tenu à nous lire une lettre qu'elle avait préparée. Elle présente ses excuses au XXX et notamment envers le n° 7. Ce qu'elle avait déjà fait après l'altercation. Elle a été très choquée de se faire insulter par un adulte, ce qui l'a fait sortir de sa « bulle » à la suite de cette injustice et des geste de provocations durant la rencontre. Elle regrette beaucoup l'ampleur qu'a pris cet événement ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B5 :**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUINZE (15) JOURS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
---

**La peine ferme de Melle XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :**

**du VENDREDI 10 MAI 2024 au VENDREDI 24 MAI 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL et Monsieur Pierre KARTNER n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN

